

Unité Départementale de l'Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 14/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **CAMERON**

Plaine St Pierre  
CS 620  
34500 BEZIERS

Références : UD34/H1/2022-181  
Code AIOT : 0006600923

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement CAMERON implanté Plaine St Pierre BP 482 34500 BEZIERS. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Caméron France exploite à Béziers des installations de fabrication de vannes et d'équipements pour la production de pétrole et de gaz. Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2005-I-3284 du 21 décembre 2005.

En février 2020, la société Cameron France a déposé un dossier de porter à connaissance pour la création d'une unité de fabrication d'électrolyseurs à hydrogène. Après examen du dossier, l'inspection des installations classées a conclu à une modification non substantielle. En effet, seule l'installation de stockage d'hydrogène d'une capacité totale maximale de 548 kg relève de la nomenclature des installations classées et particulièrement de la rubrique 4715 sous le régime de la déclaration.

Néanmoins, l'arrêté préfectoral n°2005-I-3284 du 21 décembre 2005 a été complété par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n° 2021-I-465 du 12 mai 2021 qui rappelle, à son article 3.5, d'une part, que l'exploitation de l'installation de stockage d'hydrogène est réglementée par l'arrêté ministériel du 12 février 1998 et qui impose, d'autre part, une détection incendie dans le bâtiment M

qui abrite l'activité de fabrication d'électrolyseurs.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAMERON
- Plaine St Pierre BP 482 34500 BEZIERS
- Code AIOT : 0006600923
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hydrogène est utilisé pour le test des électrolyseurs fabriqués sur le site.  
La quantité déclarée par l'exploitant en préfecture est de 498 kg.

La zone de stockage extérieure est dimensionnée pour accueillir :

- > hydrogène : 8 cadres de 16 bouteilles - quantité totale max H2 : 97 kg (1 bouteille H2 = environ 0,76 kg)
- > nidron (azote hydrogéné à 5% - gaz de sécurité) : 2 cadres de 16 bouteilles - quantité totale max : 175 kg (1 bouteille Nidron = environ 5,37 kg)

Le besoin actuel d'hydrogène a été revu à la baisse par l'exploitant. Le jour de l'inspection, le stockage se composait de :

- > hydrogène: 2 cadres de 16 bouteilles - quantité totale H2 : 24 kg
- > nidron: 1 cadre de 16 bouteilles - quantité totale nidron : 85 kg

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention des incendies/explosion et moyens d'extinction

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
  - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux

articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

◦ lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;

- dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Installations électriques - mise à la terre des équipements - vérification	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 2.8 et 3.6	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection incendie bâtiment	AP Complémentaire du 12/05/2021, article 3.5	/	Sans objet
2	Prescriptions spécifiques pour l'hydrogène gazeux	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 2.1.2	/	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 2.2	/	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 2.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.1	/	Sans objet
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.2	/	Sans objet
8	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.3	/	Sans objet
9	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.5	/	Sans objet
10	Prescriptions spécifiques à l'hydrogène gazeux	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.2.	/	Sans objet
11	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.3	/	Sans objet
12	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.5	/	Sans objet
13	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.7	/	Sans objet
14	Détection de gaz	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la vérification des installations électriques, les documents présentés n'ont pas permis de s'assurer du respect des prescriptions 2.8 et 3.6 de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 susvisé (fiche n°5).

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Détection incendie bâtiment

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/05/2021, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie bâtiment M (Genvia)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Le bâtiment M, dans lequel est réalisée l'activité de fabrication d'électrolyseurs, est équipé d'un système de détection incendie adapté aux risques. Cette détection incendie est reportée dans le poste de garde ou au service maintenance.
<b>Constats :</b>
La détection incendie a été mise en service le 02/08/2022 et un exercice d'évacuation incendie a été réalisé le 22/09/2022. Les actions à entreprendre sont suivies par le service HSE/Facilities.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Prescriptions spécifiques pour l'hydrogène gazeux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation - aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :
- si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,
- si le local contenant l'installation est fermé, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.
Les distances de 8 à 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.
<b>Constats :</b>
Cette prescription n'amène pas d'observation de la part de l'inspection, le plan présenté par l'exploitant mentionne que le stockage d'hydrogène, situé à l'air libre, est distant de 16,6 m des limites de propriété et de 12,7 m du bâtiment le plus proche.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation - aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
<b>Constats :</b> Cette prescription n'appelle aucune remarque, le stockage d'hydrogène est parfaitement intégré et est en très bon état de propreté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation - aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.
<b>Constats :</b> Les services d'incendie et de secours sont venus sur le site Cameron et ont visité les intérieurs et extérieurs des bâtiments de Genvia les 15, 22 et 25 février 2022 ainsi que le 16 mars 2022. Les observations émises ne concernaient que les réserves d'eau incendie (bâches souples). Ces installations ne concernent pas directement le stockage d'hydrogène. Les moyens de lutte contre l'incendie relatif au stockage d'hydrogène gazeux imposé par l'arrêté ministériel du 12 février 1998 sont abordés au niveau de l'article 4.2.2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Installations électriques - mise à la terre des équipements - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 2.8 et 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation - aménagement - exploitation - entretien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
2.8 - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène.
3.6 - Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
<b>Constats :</b> Les rapports APAVE R12284142-001-1 du 26/11/2021 et R12284141-001-1 du 14/12/2021 ont été transmis à l'inspection. Ces rapports ne permettent pas de s'assurer que le stockage d'hydrogène faisait partie du périmètre de vérification des installations électriques de l'organisme extérieur. Une vérification des installations est prévue pour cette fin d'année 2022.
-> Il est demandé à l'exploitant de s'assurer du respect des deux prescriptions lors du contrôle à venir. La levée de la non-conformité sera réalisée après réception du rapport de l'organisme extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 6 : Surveillance de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation – entretien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b> Le stockage d'hydrogène est exploité sous la surveillance des services maintenance et HSE/Facilities de Genvia. Le chargement/déchargement et les branchements des bouteilles d'hydrogène sont réalisés par le transporteur. Un protocole a été signé avec ce dernier le 22/11/2022 (Réf.: GRFORM 0006).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation – entretien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation , l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé, etc.).
<b>Constats :</b> Le portail d'accès au stockage d'hydrogène est fermé à clé. Par ailleurs, l'accès au site Cameron est contrôlé par le poste de garde situé à l'entrée du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Connaissance des produits - Etiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation – entretien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.
Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de la fiche de données sécurité de l'hydrogène.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Registre entrée/sortie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation – entretien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours.
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> La quantité d'hydrogène présente sur site est suivie à distance par le fournisseur de gaz qui retransmet ses informations toutes les deux heures par courriel au service maintenance de Genvia. Ce dernier en assure à son tour un traitement informatique permettant de connaître la quantité disponible sur site. Le service HSE/Facilities enregistre les livraisons. La dernière a eu lieu en septembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Prescriptions spécifiques à l'hydrogène gazeux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ; - 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.
Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de l'extincteur à poudre 50kg sur roue et du RIA. Ces équipements ont fait l'objet d'une vérification par LSI Protection Incendie respectivement courant des semaines 10 et 11 2022 (Réf.: 1387614322) et le 15/03/2022 (Réf.: BV 13878).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou atmosphères explosives). Ce risque est signalé.
<b>Constats :</b> La visite a également permis de constater la présence de panneaux mentionnant les risques liés à l'hydrogène.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Interdiction des feux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.
<b>Constats :</b> L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque est affichée au niveau de la clôture du stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives", - l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3,- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'hydrogène, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
<b>Constats :</b>
La visite d'inspection a permis de constater la présence de l'affichage des consignes de sécurité sur la clôture de l'installation de stockage d'hydrogène.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Détection de gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
<b>Constats :</b>
Le stockage extérieur n'est pas équipé de détecteur gaz. L'exploitant envisage de tester l'utilisation d'un détecteur de fuite ultrason et d'un détecteur de flammes UV/IR. Le montant des équipements et de leur installation s'élève à près de 40 000€.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet